



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-048 du 09 mars 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-006 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0027 relative au « projet de création d'une centrale de mobilité au sein du programme immobilier » projeté sur le lot DENFERT de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14^e arrondissement de Paris, reçue complète le 04 février 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 1 590 m², et après démolition des bâtiments existants, en la réalisation d'un bâtiment développant une surface de plancher de l'ordre de 6 950 m² et qui accueillera :

- du R+1 au R+6, des logements en accession, un centre d'hébergement d'urgence, et une résidence pour artistes ;
- à rez-de-chaussée, les halls des logements et de leurs annexes (locaux vélos, locaux déchets), une salle d'exposition et une cafétéria ;
- sur les niveaux de sous-sols S-1 et S-2, une « centrale de mobilité » qui offrira des services à la mobilité, un espace de mobilité des personnes à vocation de stationnement (60 places pour des automobiles, 30 emplacements pour des deux-roues motorisés), non destiné au programme immobilier projeté ;
- et au S-3, un espace de logistique urbaine, accessible seulement au personnel de la centrale, composé de locaux dédiés au stockage de courte et moyenne durées ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41^a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 03 août 2016 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur la pollution des sols, les risques de mouvements de terrain, la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, et les déplacements, ainsi que les impacts du chantier, ont été évalués dans le cadre de la création de la ZAC ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et de périmètres de protection de plusieurs monuments historiques, et que le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant que le projet se développe au sein du site de l'ancien hôpital Saint-Vincent-de-Paul recensé dans la base de données BASIAS (Base de données des anciens sites industriels et activités de services), que le projet emporte un changement d'usage (hébergement / logement), qu'une nouvelle Analyse des Risques Résiduels a été menée en juin 2020 à l'échelle de la ZAC en complément du diagnostic de la qualité des milieux, du plan de gestion et de l'ARR déjà réalisés, et que ces études attestent de l'absence de source potentielle de pollution au droit du présent site et de la présence d'une source de pollution à proximité du présent site ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet se développe dans une zone répertoriée d'anciennes carrières et que le projet sera soumis à avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ou à tout autre service compétent dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet s'implante au droit de l'avenue Denfert Rochereau qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que, selon le dossier, les bâtiments concernés feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, et qu'en tout état de cause, la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que le projet conduira à déblayer environ 17 500 m³ de terres, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2^o) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux, en milieu urbain dense, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage est tenu de respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas la personne publique à l'initiative de la ZAC de mettre à jour l'étude d'impact, dans le cadre des différentes demandes d'autorisation relatives à sa mise en œuvre, pour lesquelles s'applique l'article R. 122-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le « projet de création d'une centrale de mobilité au sein du programme immobilier » projeté sur le lot DENFERT de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Vincent-de-Paul, dans le 14^e arrondissement de Paris.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.